

# L'emploi indirect, une réponse à l'obligation d'emploi

L'emploi indirect est une des réponses à l'obligation d'emploi. En sous-traitant des prestations auprès des EA/ESAT, vous êtes acteur de l'économie sociale et solidaire et vous permettez indirectement à des personnes en situation de handicap de travailler.

La Loi du 11 février 2005 distingue 2 types de structure d'insertion de travailleurs handicapés :

## Les Entreprises Adaptées (EA)

Milieu ordinaire du travail

L'EA intègre durablement au moins **55% de travailleurs handicapés** parmi ses effectifs de production, dans des conditions de travail adaptées à leur handicap, avec l'objectif **de créer de la richesse pour créer des emplois pérennes et de qualité.**

La mission sociale est réussie que si le volet économique est atteint. L'EA constitue ainsi un acteur incontournable de l'économie sociale et solidaire. L'emploi en EA peut servir de tremplin vers des entreprises non adaptées du marché du travail.

## Les Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT)

Milieu protégé du travail  
(orientation MDPH)

L'ESAT intègre durablement des travailleurs handicapés dans l'emploi, dans des conditions de travail adaptées à leur handicap, avec l'objectif d'accompagner les travailleurs et leur permettre **de conserver des acquis scolaires et professionnels.**

L'ESAT offre aux personnes des activités professionnelles et un soutien médico-social et éducatif dans l'objectif de favoriser leur épanouissement personnel et social.

## Comment répondre à son obligation d'emploi ?

Si votre taux d'emploi est inférieur à 6%, vous pouvez déduire du montant de votre contribution certaines de vos dépenses(\*) engagées en faveur de l'insertion et du maintien dans l'emploi de vos agents en situation de handicap, en concluant des contrats de sous-traitance ou de prestations de services avec le secteur adapté ou protégé.

(\*) dépenses déductibles plafonnées à 50% du montant de la contribution si taux d'emploi < 3% et à 75% du montant de la contribution si taux d'emploi entre 3 et 6%.

## Exemples d'activités proposées par les ESAT/EA



Agro-Alimentaire

EN SAVOIR PLUS →



Blanchisserie

EN SAVOIR PLUS →



Emballage -  
Conditionnement

EN SAVOIR PLUS →



Entretien et  
propreté

EN SAVOIR PLUS →



Environnement -  
Recyclage

EN SAVOIR PLUS →



Environnement  
espaces verts

EN SAVOIR PLUS →



Autres prestations  
industrielles

EN SAVOIR PLUS →



Logistique

EN SAVOIR PLUS →



Prestations  
administratives

EN SAVOIR PLUS →



Artisanat

EN SAVOIR PLUS →



Prestations en  
entreprise

EN SAVOIR PLUS →



Restauration -  
Traiteur

EN SAVOIR PLUS →



Travail des métaux

EN SAVOIR PLUS →



Travail du bois

EN SAVOIR PLUS →



Travail du plastique

EN SAVOIR PLUS →





S'inscrire dans une démarche citoyenne de Responsabilité Sociale de l'Entreprise (RSE) : garantir l'égalité des chances et le respect des différences

Travailler en collaboration avec des professionnels : choisir une entreprise spécialiste dans son domaine qui fait face à la concurrence

**Pourquoi avoir recours à une EA ou un ESAT ?**

Développer des partenariats durables : initier une véritable politique de sous-traitance en s'engageant sur des projets durables

Réduire la contribution au FIPHFP : diminuer ses unités manquantes avec des unités déductibles

**Les 4 bons réflexes de l'acheteur public :**

1

**Mettre en concurrence seulement lorsque le montant l'exige** dans le respect des principes fondamentaux du Code des marchés publics en mobilisant l'article 15 du décret 2006-975 avec obligation de le mentionner dans l'avis d'appel public à la concurrence

2

Faire appel à l'article 15 du décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant sur le Code des marchés publics qui intègre la **faculté de « réserver certains marchés ou certains lots de marché à des EA ou à des ESAT »**

3

Avoir accès à toute **l'offre de services actualisée proposée par les structures ESAT/EA**

4

**Recenser les pratiques en matière de sous-traitance et identifier vos besoins**



**L'art 6 du décret 2006-501 du 3 mai 2006 fixe les modalités de calcul de la contribution**

- 1- Le montant des dépenses afférentes à la passation de contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aide par le travail ou avec des travailleurs indépendants handicapés, calculé dans les conditions fixées à l'article 6-1 ;
- 2- Le montant des dépenses destinées à favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, qui ne lui incombent pas en application d'une disposition législative ou réglementaire, calculé dans les conditions fixées à l'article 6-2 ;
- 3- Le montant des dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions d'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants handicapés au sein des écoles, des établissements scolaires et des établissements d'enseignement supérieur, calculé dans les conditions fixées à l'article 6-3.

**Comment trouver des EA et ESAT en Auvergne-Rhône-Alpes ?**

**UNEA**

Marc CUSSAC - délégué de l'UNEA sur le territoire rhônalpin  
04 76 35 58 43 - [marc.cussac@reactiv2m.fr](mailto:marc.cussac@reactiv2m.fr)

Guillaume BODET - délégué de l'UNEA sur le territoire auvergnat  
04 73 14 16 16

**Réseau GESAT**

Marion BAUD - Responsable de mission Région Auvergne-Rhône-Alpes  
04.37.53.01.79 - [marion.baud@reseau-gesat.com](mailto:marion.baud@reseau-gesat.com)

**Réseau ARESTPA (39 ESAT fédérés en Auvergne)**

Sylvie BABUT DESNOYER - Présidente de l'ARESTPA  
04.73.90.20.48  
[SBABUT@ccas-clermont-ferrand.fr](mailto:SBABUT@ccas-clermont-ferrand.fr)

Pour en savoir plus, retrouvez les fiches pratiques réalisées dans le cadre du Handi-Pacte

